

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française  
Au nom du peuple français

Affaire n°17/017

Procédure disciplinaire

**Mme X.**

*Assistée de Maître Johanna Sitbon*

**Contre**

**Mme Y.**

*Assistée de Maître Sabine Du Granrut*

---

Audience du 26 septembre 2018

Décision rendue publique par affichage le 7 novembre 2018

## LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, le 29 mai 2017, déposée par Mme X., masseur-kinésithérapeute, inscrite au Tableau de l'Ordre sous le numéro (...), exerçant(...) représentée par Me Johanna Sitbon, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis, exerçant (...) transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris sis 82-84 Boulevard Jourdan à Paris (75017), contre Mme Y., masseur-kinésithérapeute, inscrite au Tableau de l'Ordre sous le numéro (...), exerçant (...), représentée par Me Sabine Du Granrut, avocat au Barreau de Paris, exerçant (...) et tendant à ce que soit infligé à cette dernière la sanction du blâme, à sa condamnation aux entiers dépens, à lui verser la somme de 2500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative, la somme de 6500 euros en réparation du préjudice subi, les sommes de 1280,86 euros et 4762,48 euros indûment perçues ainsi qu'à la réévaluation du pourcentage de rétrocession prévu dans leur contrat ;

Mme X. soutient que Mme Y. a encaissé, consciemment et frauduleusement, des chèques de patients lui étant destinés ; qu'elle a refusé de réévaluer sa redevance égale à 40% des honoraires qu'elle a personnellement effectués ; que leur contrat d'assistantat libéral prévoit que cette redevance couvre notamment les frais de fonctionnement du cabinet incluant les frais de secrétariat ; que suite à des dysfonctionnements, elle a été contrainte d'assurer elle-même le secrétariat et que pour cette raison, sa redevance devait être diminuée à 30% ; que Mme Y. a mis en place un système de facturation fictive des patients au sein de son cabinet et lui a imposé cette pratique l'exposant à des risques de poursuites judiciaires ; que Mme Y., ayant fait l'objet d'une plainte d'une patiente, a produit une attestation fallacieuse signée à la place et au nom de Mme X. dans le cadre de sa défense, l'exposant ainsi à des risques de poursuites disciplinaires pour fausse déclaration ; qu'elle a subi des tentatives d'intimidation de la part de Mme Y. sous forme de messages incessants l'invitant à prendre ses responsabilités

quant à l'attestation produite ; que le comportement de Mme Y. entre en violation des articles R. 4321-54 et R. 4321-99 du Code de la santé publique relatifs respectivement aux principes de moralité et de probité et à la confraternité ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation, dressé le 10 avril 2017 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 novembre 2017, présenté par Me Du Granrut, pour Mme Y., tendant, à titre principal, à l'incompétence de la Chambre disciplinaire pour se prononcer sur les demandes indemnitaires, à titre secondaire, au rejet de la plainte de Mme X. ainsi qu'à la jonction des deux procédures inscrites sous les numéros 17/017 et 17/015 ;

Mme Y. fait valoir, sur l'encaissement frauduleux des chèques de Mme X., que conformément à l'article 11 de leur contrat, Mme X. est personnellement tenue de recevoir les paiements de ses patients ; que cette dernière a été négligente dans la tenue de sa comptabilité puisqu'elle était en attente de paiements datant de plus de six mois avant la date de son départ du cabinet ; que seul l'encaissement du chèque de Mme P., patiente de Mme X., a été effectué par erreur et qu'elle est disposée à lui en rembourser le montant ; sur la réévaluation du pourcentage de rétrocession, que leur contrat n'inclut pas les frais de secrétariat dans les frais de fonctionnement du cabinet et qu'en tout état de cause, l'absence de secrétariat a engendré un surplus de charge administrative pour tous les thérapeutes du cabinet et non pas uniquement pour Mme X. qui n'a jamais pris en charge les tâches administratives pour le besoin des autres praticiens ; sur la facturation fictive, que Mme X. tente de se défendre en laissant croire qu'elle l'aurait incité à commettre cette pratique sans apporter la preuve de ces allégations mensongères ; que dans les faits, Mme X. dédoublait les séances pour les patients bénéficiant de la CMU et qu'elle le reconnaît clairement dans son courriel du 11 février 2016 versé aux débats ; sur la fausse attestation, que Mme X. a, dans le cadre de la même affaire, signé une autre attestation en date du 16 novembre 2016 et que les signatures des deux attestations sont en tout point similaires ; que par ailleurs, deux praticiens, exerçant au sein de son cabinet, attestent avoir été témoins directs de la signature de l'attestation par Mme X. ; sur les tentatives d'intimidation, qu'elle a seulement envoyé des messages à Mme X. pour contester avoir perçu des règlements à sa place et lui devoir de l'argent ; que cela n'est en rien constitutif d'une quelconque intimidation ;

Vu enregistré le 5 février 2018, le mémoire en réplique présenté par Me Sitbon, pour Mme X., tendant à la jonction des deux procédures inscrites sous les numéros 17/017 et 17/015 ;

Mme X. maintient ses conclusions précédentes et fait valoir en outre, sur l'encaissement frauduleux des chèques, que Mme Y. a encaissé à sa place la somme totale de 1280,86 euros correspondant à quatorze patients ; que Mme Y. refuse de communiquer ses pièces comptables ce qui atteste de sa mauvaise foi ; qu'en encaissant le chèque de Mme P., Mme Y. ne peut prétendre qu'il s'agissait d'une erreur puisque cette patiente n'a été traitée que par Mme X. ; sur la fausse attestation, que cette attestation indique que Mme X. certifie avoir remis une feuille de soins à la patiente ayant déposé plainte contre Mme Y. ; que cependant, le cabinet de Mme Y. étant équipé d'un système informatique permettant la télétransmission à la CPAM, le recours aux feuilles de soins n'était pas nécessaire ; qu'ainsi, cela démontre la caractère fallacieux de cette attestation ;

Vu le second mémoire en défense, enregistré le 9 avril 2018, présenté par Me Du Granrut, pour Mme Y., qui maintient ses conclusions précédentes et fait valoir en outre, sur la fausse attestation, que le fait que le cabinet soit muni d'un boîtier de télétransmission n'empêche pas d'utiliser la feuille de soins lorsque le patient n'est pas en possession de sa carte vitale ; que la présence d'un lecteur de carte vitale au cabinet ne dispense donc en rien de l'obligation de fournir au patient une feuille de soins correctement remplie lorsque celui-ci n'est pas muni de sa carte vitale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'avis d'audience pris le 9 août 2018 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 septembre 2018 :

- Le rapport de Mme Patricia Martin ;
- Les observations de Me Sitbon pour Mme X. ;
- Les explications de Mme X. ;
- Les observations de Me Du Granrut pour Mme Y.
- Les explications de Mme Y.

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

## APRES EN AVOIR DELIBERE

### Sur les conclusions aux fins de jonction :

1. Considérant que la plainte enregistrée sous le n° 170/17 et la plainte enregistrée sous le n° 17/015 ne sont pas dirigées contre le même kinésithérapeute et n'ont pas fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il n'y a pas lieu de les joindre ; qu'ainsi, les plaintes présentées par Mme X. et par Mme Y., dirigées l'une contre l'autre, doivent faire l'objet de deux jugements distincts ; que les conclusions aux fins de jonction doivent dès lors être rejetées ;

### Sur la recevabilité des demandes indemnitaires de Mme X. :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du Code de la santé publique « *Les peines disciplinaires que la Chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction* » ;

3. Considérant que la condamnation au versement d'une compensation financière visant à réparer un préjudice, la condamnation au remboursement de sommes indûment perçues ainsi que la réévaluation du montant des rétrocessions d'honoraires ne figurent pas au nombre des peines que l'article L. 4124-6 du Code de la santé publique autorise le juge disciplinaire à prononcer ; qu'ainsi, les conclusions de Mme X., présentées en ce sens, ne sont pas recevables ;

### Sur le bien-fondé :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du Code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » et qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du Code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* » ;

5. Considérant, sur le grief relatif à la production d'une fausse attestation rédigée et signée par Mme Y. au nom de Mme X., qu'il résulte de l'instruction et des débats à l'audience que Mme X. n'apporte aucun élément probant de nature à établir la réalité du manquement qu'elle dénonce ; qu'il suit de là que ce grief ne peut être retenu ;

6. Considérant, sur le grief relatif aux tentatives d'intimidation de Mme Y., que Mme X. ne démontre pas plus, par ses seules allégations qui ne sont étayées par aucune pièce probante, que Mme Y. aurait procédé à des tentatives d'intimidation à son égard ; qu'il suit de là que ce grief ne peut davantage être retenu ;

7. Considérant, sur le grief relatif aux facturations fictives, qu'il résulte des pièces dossier que Mme X. dédoublait les séances en les facturant deux fois pour les patients bénéficiant de la CMU ; qu'elle affirme que c'est Mme Y. qui l'aurait incité à commettre cette pratique sans toutefois apporter la preuve de ces allégations ; qu'il suit de là que ce grief ne peut être accueilli ;

8. Considérant, enfin, sur le grief relatif à l'encaissement frauduleux par Mme Y. de chèques destinés à Mme X., qu'il résulte de l'instruction que Mme Y. a encaissé le chèque d'une patiente de Mme X. ; que lors de l'audience, Mme Y., qui a reconnu avoir encaissé ce chèque par erreur, l'a restitué à Mme X. ; que la requérante indique que cette patiente était uniquement suivie par elle, ce qui rend très peu probable l'hypothèse d'une erreur d'encaissement ; que cet unique encaissement ne suffit toutefois pas à établir l'encaissement allégué de nombreux chèques appartenant à Mme X. ; qu'en procédant à l'encaissement d'un chèque appartenant à sa consœur, Mme Y. a eu un comportement qui contrevient aux dispositions de l'article R. 4321-99 du Code de la santé publique relatif à la confraternité et constitue une faute déontologique qu'il y a lieu de sanctionner ;

#### Sur les frais irrépétibles :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

10. Considérant qu'il n'y a toutefois pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de Mme X. présentées au titre de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ; que les conclusions formulées sur ce terrain par Mme X. doivent être rejetées ;

#### Sur les dépens :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4126-3 du Code de la santé publique : « *Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties* » ; que, dans la présente instance, aucune somme n'est constitutive de dépens ; que les conclusions présentées en ce sens par Mme X. doivent être rejetées ;

### PAR CES MOTIFS

12. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de Mme X. contre Mme Y. ;

13. Considérant que les conclusions indemnitaires présentées par Mme X. doivent être rejetées comme irrecevables ;

14. Considérant que les faits relevés au point 8 à l'encontre de Mme Y. constituent des fautes disciplinaires ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes ainsi commises en infligeant à Mme Y. la sanction du blâme ;

15. Considérant que le surplus des griefs de la plainte doit être rejeté ;

16. Considérant que les conclusions présentées par Mme X., au titre des frais irrépétibles, doivent être rejetées ;

17. Considérant que les conclusions présentées par Mme X., au titre des dépens, doivent être rejetées ;

## DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme X. à l'encontre de Mme Y. est accueillie.

Article 2 : Les conclusions indemnitaires présentées par Mme X. sont rejetées comme irrecevables.

Article 3 : La sanction du blâme est infligée à Mme Y.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la plainte est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de Mme X. au titre des frais irrépétibles sont rejetées.

Article 6 : Les conclusions de Mme X. au titre des dépens sont rejetées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à Mme Y., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et au ministre chargé de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Johanna Sitbon et Me Sabine Du Granrut.

Ainsi fait et délibéré par M. Norbert Samson, Président de la Chambre disciplinaire ; M. Christian Felumb, Mme Lucienne Letellier, Mme Patricia Martin, M. Guillaume Plazenet, M. Jean Riera, membres assesseurs de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 7 novembre 2018

Le Président de la Chambre disciplinaire de première instance  
Norbert Samson

La Greffière  
Zakia Atma

*La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*